

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-154

R-3659-2008

7 décembre 2010

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de construction d'une nouvelle section à 315-120 kV au poste de l'Outaouais et de sections de ligne pour l'alimentation de l'usine de Papier Masson Ltée

Intéressés :

- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 22 février 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande pour obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité.

[2] Cette demande vise plus spécifiquement le projet du Transporteur de construire une nouvelle section à 315-120 kV au poste de l'Outaouais et de sections de ligne à 120 kV pour l'alimentation de l'usine de Papier Masson Ltée (le Projet).

[3] Le Projet est présenté comme une solution alternative à celle proposée dans un autre dossier devant la Régie¹ et visant à faire déclarer ÉLL « transporteur auxiliaire » ou « transporteur accessible » au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) de façon à desservir le client Papier Masson Ltée en utilisant le réseau de transport d'électricité d'ÉLL, plutôt que les installations prévues au Projet.

[4] Le 10 avril 2008, la Régie transmet une lettre procédurale au Transporteur et à ÉLL, demanderesse d'un statut d'intervenant au présent dossier, pour les informer qu'elle considère complet le dossier soumis par le Transporteur et qu'elle est prête à en faire l'étude sur dossier. La Régie autorise les personnes intéressées, dont ÉLL, à soumettre des observations écrites au plus tard le 30 avril 2008 à 12 h.

[5] Le 29 avril 2008, ÉLL, par son procureur, demande la suspension de l'étude de la présente demande dans l'attente de la décision à être rendue au dossier R-3636-2007 cité plus haut ou, alternativement, de pouvoir bénéficier d'un délai de deux semaines pour la production de ses commentaires. Cette demande de suspension est appuyée par S.É./AQLPA.

[6] La demande du Transporteur sera suspendue à quelques reprises pour finalement être retirée le 14 juillet 2010 à la suite d'une entente intervenue entre le Transporteur et ÉLL.

¹ Dossier R-3636-2007, *Demande d'Énergie La Lièvre s.e.c. portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire*.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Le 13 août 2010 S.É./AQLPA dépose sa demande de paiement de frais que le Transporteur commente le 20 août.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[1] L'article 36 de la Loi prévoit que la Régie « *peut ordonner au transporteur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations* ».

[2] Dans ce dossier, il n'y a pas eu de délibération sur le fond de la demande du Transporteur, laquelle a été suspendue à quelques reprises pour finalement être retirée.

[3] Dans ce contexte, la Régie ne juge pas approprié d'ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des frais à l'intéressé S.É./AQLPA.

[4] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais de S.É./AQLPA.

Richard Lasseonde

Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.